



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Dunières (43)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1174

Avis délibéré le 30 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 30 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dunières (43).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 juin 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 juin 2022 et a produit une contribution le 19 juillet 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire qui a produit une contribution le 19 juillet 2022 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Dunières est une commune de 2 910 habitants, située à l'est du département de la Haute-Loire (43) en moyenne montagne. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Montfaucon dont elle est la commune la plus importante en population.

Par délibération en date du 18 juin 2019, la commune de Dunières a prescrit la révision de son PLU afin de le rendre compatible ou conforme avec les différents documents d'ordre supérieur (Scot de la Jeune Loire, PPRI de la Dunières), d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires tout en contribuant aux besoins actuels de la population.

Depuis la fin des années 1960, la démographie de Dunières est en baisse constante. Le solde migratoire de la commune est aussi très faible (-1,1 %), comme le solde naturel qui est de l'ordre de -0,2 %. Elle est confrontée aux phénomènes de vieillissement de la population et de desserrement de la taille des ménages.

Le projet de révision du PLU prévoit la construction de 180 nouveaux logements sur une période de dix ans. L'objectif affiché par le projet de PLU est fondé sur une croissance démographique de + 0,8 % par an pour atteindre 3 160 habitants en 2031.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU de la commune de Dunières sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain au regard des futures zones à urbaniser ;
- les milieux naturels et de la biodiversité notamment avec la prise en compte de zones humides ;
- la ressource en eau, notamment vis-à-vis des capacités de traitement des eaux usées ;
- le risque d'inondation, le risque radon, la pollution des sols ainsi que les nuisances sonores.

Le dossier comprend un rapport de présentation qui comporte plusieurs lacunes, notamment l'absence de recensement précis des zones humides sur les secteurs sur lesquels il est prévu d'urbaniser. Le résumé non technique est à reprendre intégralement pour la bonne information du public.

Au vu de la baisse démographique et d'un taux de vacance important, la volonté d'ouvrir une réserve foncière à long terme (zone 2AU) paraît disproportionnée. L'extension des zones d'activités sur une surface de 12,6 ha pose également question, compte tenu des disponibilités foncières des autres zones d'activités de la communauté de communes et au regard de l'objectif de modération de la consommation d'espace.

Par ailleurs, le projet communal est ambitieux au regard des capacités réduites de la station d'épuration du territoire qui connaît de nombreuses non-conformités qu'il sera nécessaire de lever avant de mener à terme le projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.2.1. Eaux superficielles et souterraines.....	12
2.2.2. Ressource en eau et assainissement.....	12
2.2.3. La biodiversité et les continuités écologiques.....	13
2.2.4. Activités économiques.....	13
2.2.5. Consommation d'espaces.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	16
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	17
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	17
3.4. Risques naturels et nuisances.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Dunières, située à l'est du département de la Haute-Loire (43) en moyenne montagne, est la commune la plus importante de la communauté de communes du Pays de Montfaucon. Avec une population de 2 910 habitants¹, elle s'étend sur 34,75 km², principalement sur la rive gauche de la rivière Dunières qui la traverse d'est en ouest.

Avec un territoire relativement éloigné des axes autoroutiers, les principaux axes routiers traversant la commune sont composés essentiellement de réseaux secondaires et tertiaires : la RD 23 sur l'axe Saint-Étienne- Saint-Egrève, la RD 501 sur l'axe Montfaucon-Bourg-Argental, la RD 61 sur l'axe Dunières-Yssingeaux et la RD 44 sur l'axe Dunières-Saint-Pal-de-Mons.

Dunières est identifiée en tant que « bourg-relais » dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Jeune Loire dont la révision a été approuvée le 2 février 2017².

Depuis 2008, le territoire, situé en secteur Loi Montagne, est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU).

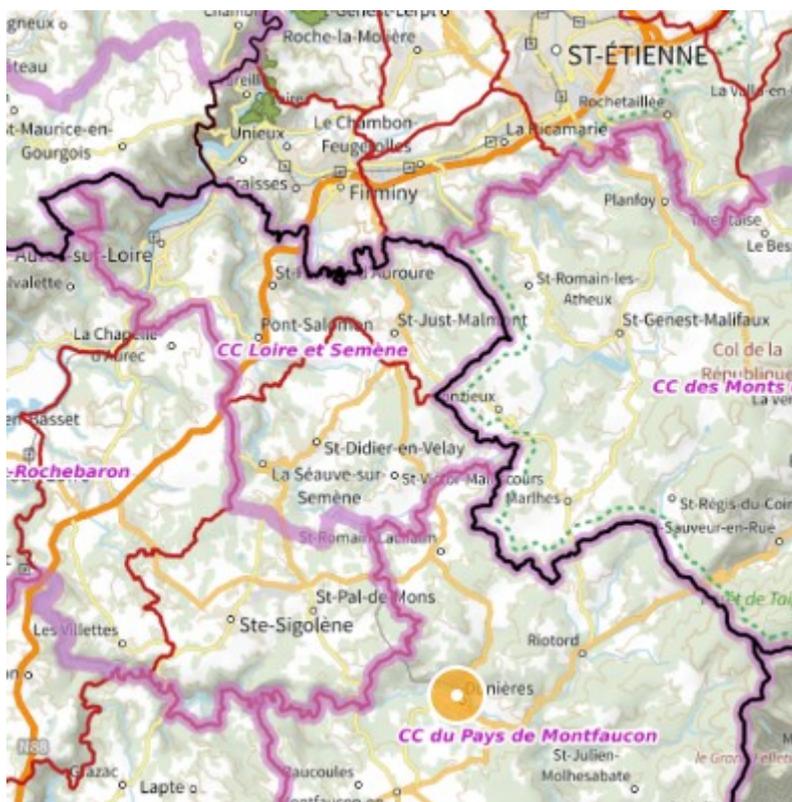


Figure 1: Situation de Dunières dans la communauté de communes (source Géoportail)

1 Insee 2019

2 Pièces du dossier du Scot de la Jeune Loire accessibles sur le site <https://www.jeune-loire.fr/urbanisme-scot/tout-savoir-sur-le-scot/telechargements-scot>

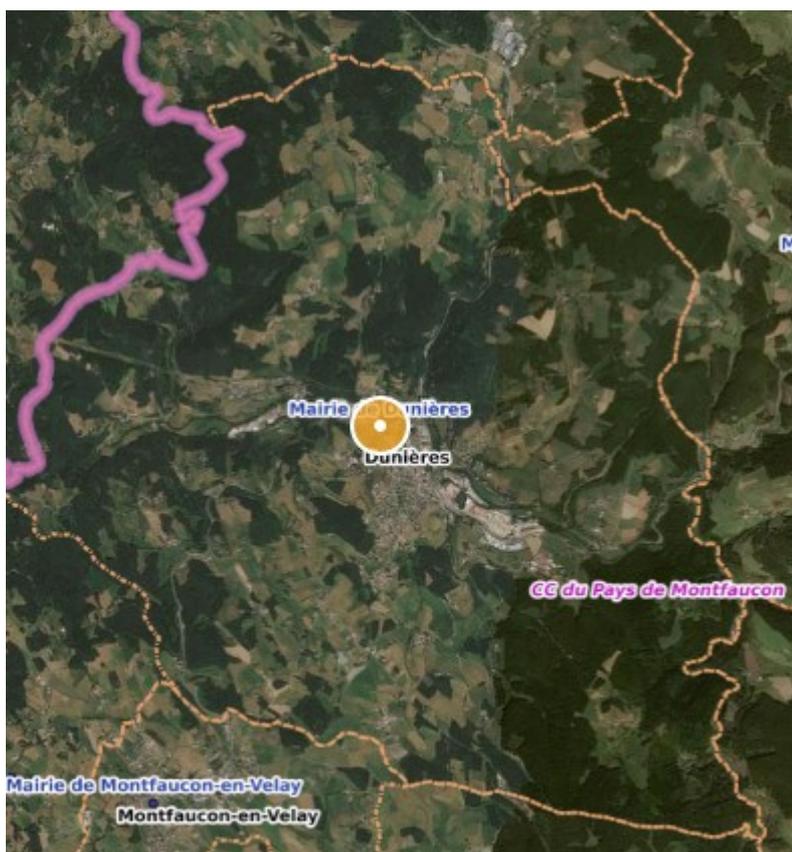


Figure 2: Vue aérienne de Dunières (source Géoportail)

Depuis la fin des années 1960, la croissance démographique de Dunières est en baisse constante avec un taux de variation annuel négatif, excepté pour la période de 1999-2006. Entre 2013 et 2019³, le solde migratoire de la commune est négatif et très faible (-1,1 %), tout comme le solde naturel qui est de l'ordre de -0,2 %. La commune est ainsi confrontée à un phénomène de vieillissement de la population mais aussi à celui de desserrement de la taille des ménages.

L'habitat est constitué d'une majorité de maisons individuelles en résidence principale (67,5 %), alors que le pourcentage de logements collectifs s'élève à 31,8 %. Le taux de vacance de la commune est en augmentation depuis le début des années 1990 avec 11 % en 2016, tout comme celui de la communauté de communes qui est de l'ordre de 12,5 % en 2015.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 janvier 2008. Par délibération en date du 18 juin 2019, la commune de Dunières a prescrit la révision de son PLU afin de le rendre compatible ou conforme avec les différents documents d'ordre supérieurs (Scot de la Jeune Loire, PPRI de la Dunières), d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires tout en contribuant aux besoins actuels de la population.

³ Source Insee

Les projections démographiques du dossier prennent comme hypothèse une relance de la démographie. Le projet de PLU envisage une augmentation de la population estimée à 250 nouveaux habitants à l'horizon 2031.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule en trois grandes orientations, organisées autour d'objectifs :

1- Redéfinir le développement urbain de la ville

- Relancer la croissance démographique
- Proposer de nouveaux produits de logements
- Recentrer le développement urbain autour du centre-bourg

2- Renforcer l'attractivité du territoire afin de faire de la ville un véritable bourg-relais

- Répondre aux besoins en équipements et services nouveaux, gages d'attractivité pour la commune
- Faire évoluer l'activité économique du territoire
- Ouvrir la ville au tourisme

3- Améliorer la qualité du cadre de vie du territoire

- Améliorer le cadre de vie urbain de la commune
- Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune
- Promouvoir un projet respectueux de l'environnement

Le projet de PLU prévoit la construction de 180 nouveaux logements sur une période de dix ans. L'objectif affiché par le projet de PLU est basé sur une croissance démographique de + 0,8 % par an pour atteindre 3 160 habitants en 2031.

Cet objectif induit une ouverture à l'urbanisation d'environ 11,8 ha pour l'habitat (dont 10 ha à court/moyen terme en zone 1AU et 1,8 ha en zone 2AU à long terme) avec une densité moyenne de l'ordre de 14 logements/ha. Parallèlement, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces à vocation économique (zone 1AU_i) est envisagée à hauteur de 12,6 ha. Le PLU a fait l'objet d'une étude de discontinuité loi montagne⁴ et a reçu un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 25 mars 2022.

Neuf orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont prévues dont sept pour de l'habitat, une destinée à l'extension d'une zone d'activités, ainsi qu'une autre OAP pour un projet d'unité touristique nouvelle (UTN) dans le hameau de la Villette.

Parmi ces OAP, cinq sont à vocation d'habitat et se situent en continuité du tissu bâti existant. Différentes typologies de constructions sont prévues sur des tènements allant de 1,1 ha à 3,06 ha. Deux autres OAP concernent des opérations de renouvellement urbain en centre bourg sur d'anciens sites industriels.

L'OAP à vocation industrielle est localisée en extension de la zone d'activités de Ville située en continuité du sud-est du bourg sur des terrains à vocation agricole afin de rejoindre la zone d'activités de Faurie, située plus au sud sur une emprise de 12,6 hectares.

4 En annexe 7 du dossier.

Quant à l'OAP liée à la création de l'UTN, celle-ci se situe sur des terrains occupés par des prairies et des boisements sur une surface de 18 700 m².

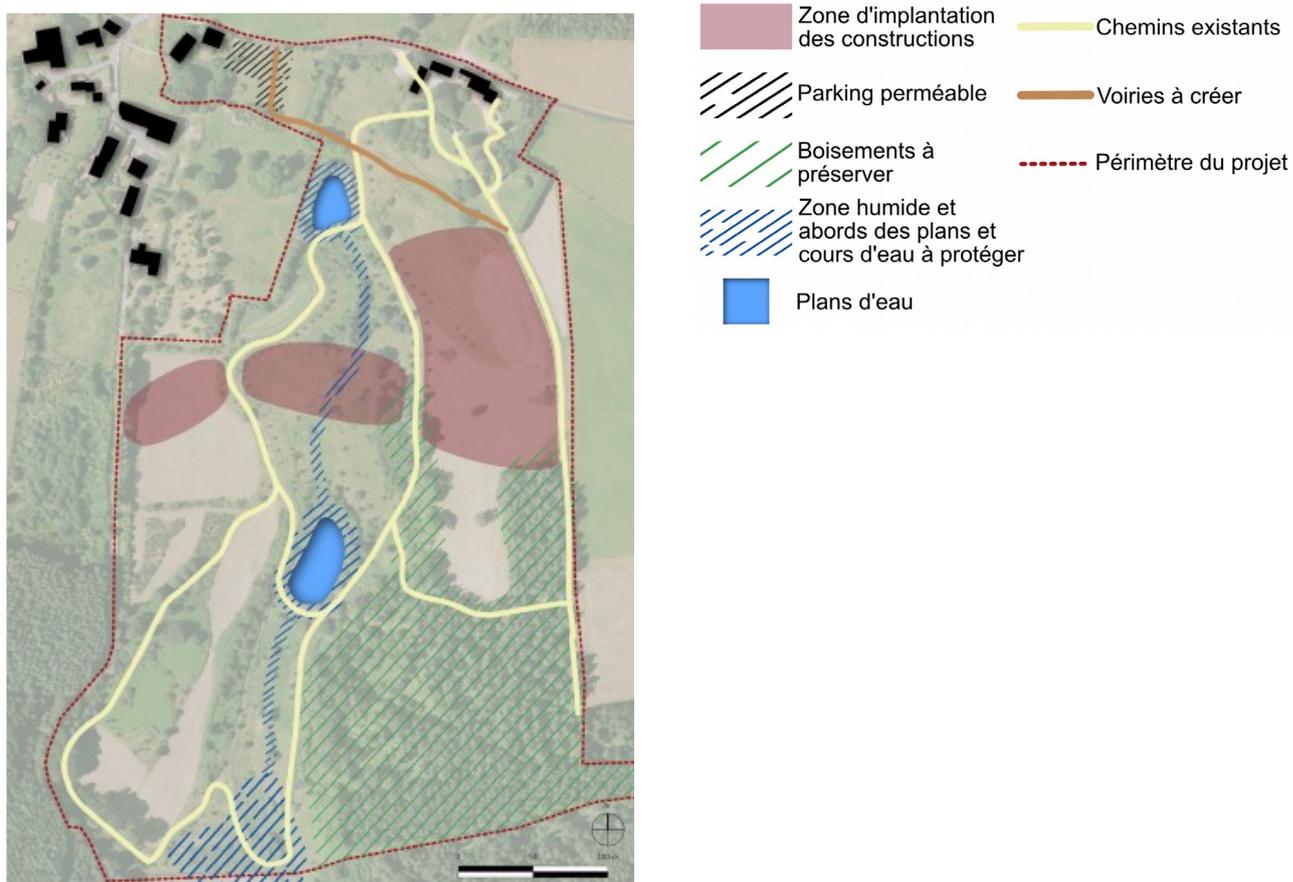


Figure 3: OAP n°8 - Projet touristique du hameau de la Villette (UTN)

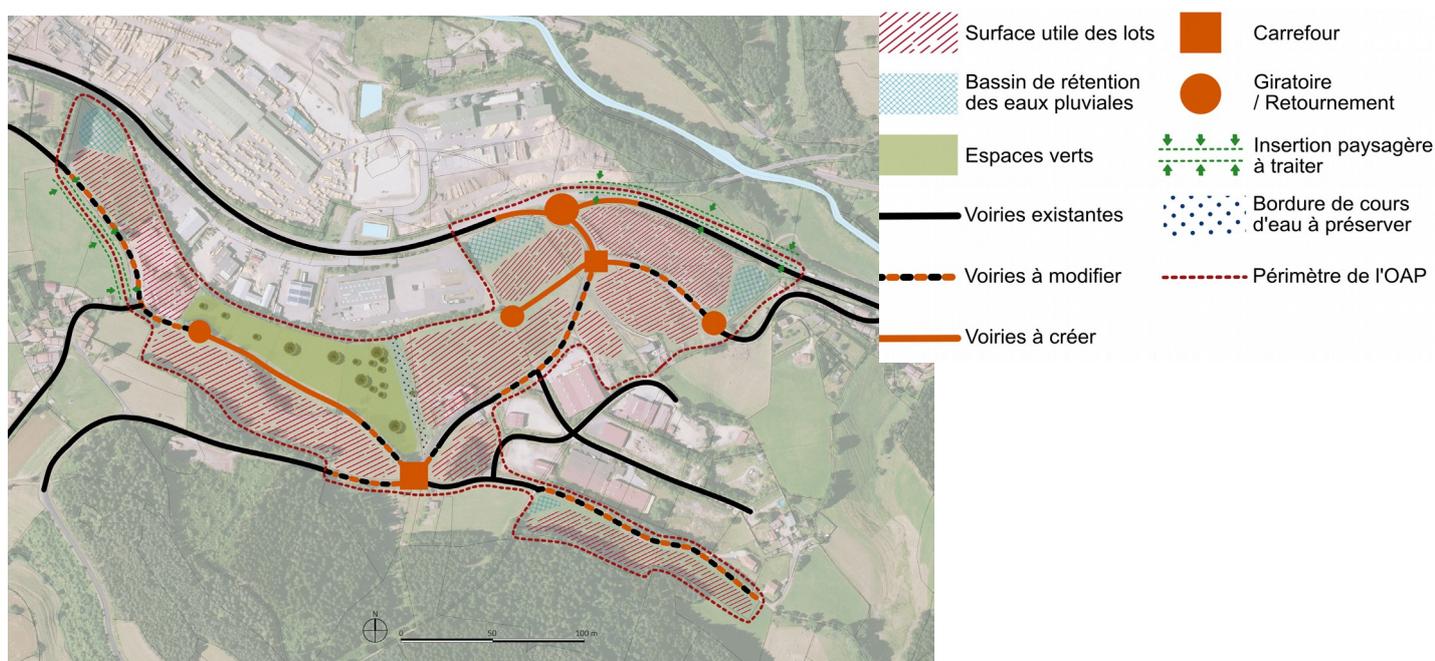


Figure 4: OAP n°9: Projet d'extension de la zone d'activités

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Dunières sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain au regard des futures zones à urbaniser ;
- les milieux naturels et de la biodiversité notamment avec la prise en compte de zones humides ;
- la ressource en eau, notamment vis-à-vis des capacités de traitement des eaux usées ;
- le risque d'inondation, le risque radon, la pollution des sols ainsi que les nuisances sonores.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires⁵.

L'évaluation environnementale du PLU comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme. Ils sont abordés dans un document spécifique intitulé « rapport de présentation », divisé en trois parties : Tome 1 « Diagnostic », Tome 2 « Justifications », Tome 3 « Évaluation environnementale ». Hormis le tome 3 relatif à l'évaluation environnementale, les deux autres parties sont accompagnées de cartes, d'illustrations et de quelques photographies.

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de compléter le tome 3 du rapport de présentation avec des illustrations.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes qu'il doit réglementairement prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible est abordée dans la troisième partie du rapport de présentation « Évaluation environnementale »⁶.

Celui-ci fait l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les principales orientations des documents supra-communaux suivants : le Scot de la Jeune Loire, le Sdage Loire-Bretagne et les Sage Lignon du Velay⁷ et Loire en Rhône-Alpes⁸, ainsi qu'avec le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes⁹.

Le rapport de présentation confronte les dispositions du Scot avec les trois axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU. En termes de consommation foncière, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot prévoit notamment pour la com-

5 Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

6 P.30 à 36 du Tome 3 du RP.

7 Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 juillet 2021.

8 Approuvé par les préfets de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme par arrêté préfectoral du 30 août 2014.

9 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sradet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

munauté de communes de Montfaucon un besoin en foncier à vocation d'activités de 12,7 ha. Cette enveloppe est inscrite dans le Scot avec la délimitation de la zone 1AU de 12,6 ha¹⁰ dédiée à l'extension des zones d'activités. Concernant l'habitat, le Scot prévoit pour un « bourg relais » comme Dunières, la construction d'environ 180 logements neufs sur dix ans répartis à 60 % en logements individuels, 25 % en logements groupés, 10 % en logements collectifs et 5 % en résidence, selon une densité minimale de 14 logements par hectare¹¹. Le projet de PLU envisage d'utiliser la totalité du potentiel prévu pour la construction de nouveaux logements, soit 180 et d'atteindre la densité moyenne préconisée par le Scot.

Le dossier fait référence aux objectifs stratégiques et sous objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), mais ne fait pas référence au fascicule de règles du même document, notamment s'agissant des règles n°4 – gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ; n°5 – densification et optimisation du foncier économique existant ; n°7 – préservation du foncier agricole et forestier, n°8 – préservation de la ressource en eau¹², n°24 – trajectoire neutralité carbone ; n°31 – diminution des GES, n° 32 – diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère¹³ ainsi que la partie relative à « la protection et restauration de la biodiversité ».

S'agissant des grandes orientations relatives à la prise en compte du changement climatique, le document de référence au niveau national est la stratégie nationale bas carbone (SNBC), récemment révisée¹⁴ que le projet n'évoque pas.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le rapport de présentation et d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les orientations de tous les documents su-

10 Page 75 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot de la Jeune Loire

11 Pages 49 et 67 du DOO du Scot de la Jeune Loire

12 Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent notamment ;

- mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques

et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages ;

- démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :

- les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ;

- les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenue collinaires par exemple).

- S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.

- S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.

13 S'agissant des règles 24, 21 et 21 de son fascicule, le Sraddet mentionne que les documents d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention :

- devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation de carbone ;

- doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.) et la préservation voire le développement des puits de carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers ;

- définissent les dispositions permettant de réduire les principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectifs 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.

14 Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75% de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Ce projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle énonce notamment qu'« Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides ». p.71.

pra-communaux en l'absence de Scot actualisé, notamment avec les règles du Srdet Auvergne-Rhône Alpes et la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

En outre, elle recommande de mettre à jour les éléments de présentation de l'articulation avec les orientations du Sdage (2022-2027) approuvé en mars 2022.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement¹⁵ sont présentés dans le tome 3 du rapport de présentation. L'analyse de la consommation foncière entre 2009 et 2019 met en avant un rythme de construction assez irrégulier avec une moyenne d'environ sept logements neufs par an (soit 67 logements sur 10 ans, dont 66 en individuel).

En termes de patrimoine naturel et de biodiversité, le territoire n'est pas concerné par des zones réglementaires environnementales mais présente plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir des zones humides. Concernant la trame verte, la commune ne comporte pas de réservoirs de biodiversité à préserver, pour autant elle représente un espace perméable qui assure des connexions entre les réservoirs identifiés à plus petite échelle (corridor écologique diffus). Les cours d'eau du territoire sont quant à eux identifiés comme des éléments de la trame bleue.

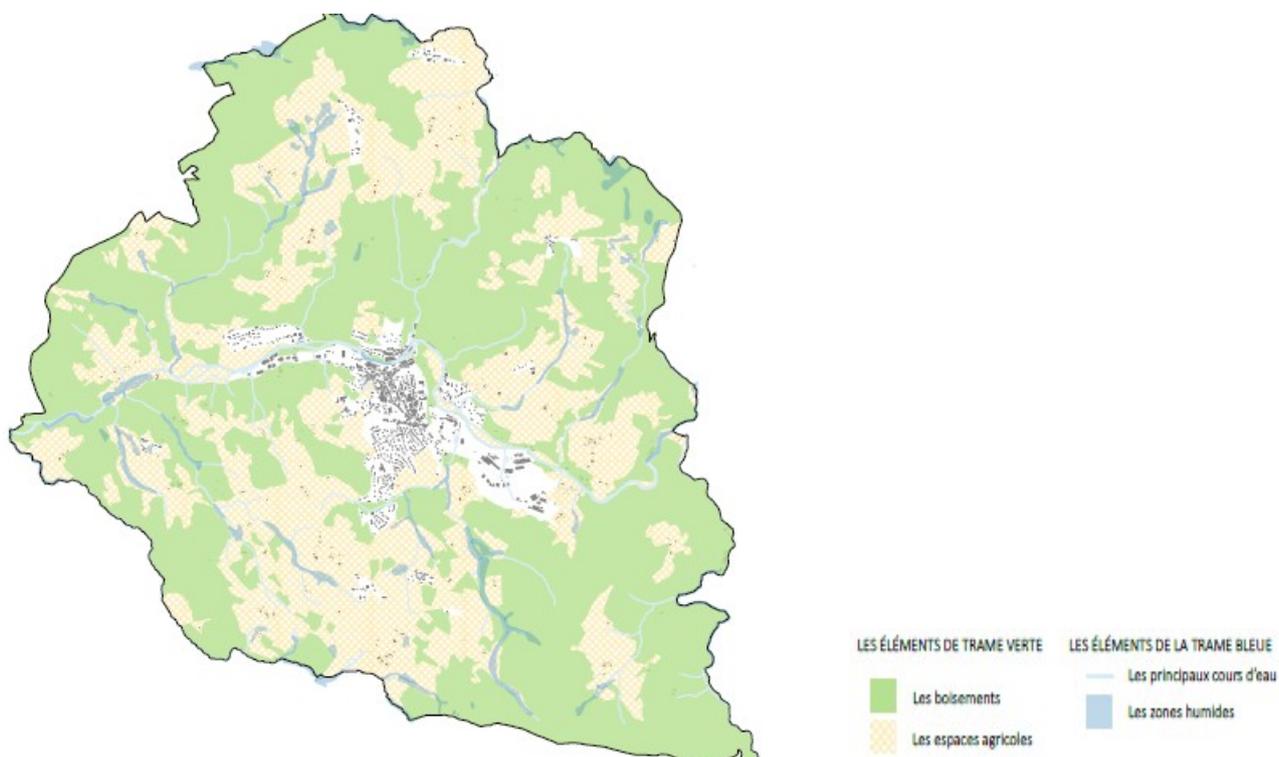


Figure 5: Trame verte et bleue sur la commune de Dunières (source RP tome 1)

S'agissant des risques naturels et les nuisances, la commune est notamment concernée par :

- le risque inondation (cinq arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles concernant les inondations et coulées de boue ont été pris). Ce risque est encadré par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Dunière approuvé par arrêté préfectoral le 24

15 L'état initial constitue le socle de la démarche d'évaluation environnementale; les insuffisances ou carences relevées ci-après sont susceptibles de fausser l'évaluation des impacts du projet de révision du PLU et de ne pas permettre d'identifier pleinement les mesures d'évitement, réduction, voire compensation qui seraient nécessaires.

juin 2009. La commune est également soumise au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

- le risque radon à un niveau élevé puisque la commune est classée en niveau trois sur une échelle de un à trois ;
- des sites pollués, avec 12 sites identifiés comme susceptibles de générer une pollution dans les sols.

2.2.1. Eaux superficielles et souterraines

Le diagnostic indique que le réseau hydrographique de Dunières est constitué de nombreux cours d'eau, dont la Dunières qui est le principal affluent du Lignon. La qualité des eaux du bassin versant est « globalement satisfaisante » pour les milieux aquatiques puisque les qualités du Lignon en tête de bassin versant et de la Dunières sont de qualité « très bonne » à « bonne ».

La commune est concernée par la masse d'eau souterraine « Lignon du Velay », composée de plusieurs nappes aquifères et considérée comme étant « en bon état ».

2.2.2. Ressource en eau et assainissement

N'ayant pas de captage sur son périmètre, la commune est alimentée par les unités de distribution Achat Montregard et Lherbret dont les qualités bactériologiques sont jugées « très bonne » et peu calcaire, avec 100 % de conformité sur le bilan des cinq dernières années (2017-2021). La commune a fait réaliser un schéma directeur et un diagnostic des réseaux d'alimentation en eau potable qui a été finalisé en octobre 2020. Il n'a pas été recensé de manque d'eau quelle que soit la période de l'année. Au niveau du zonage d'alimentation en eau potable, le schéma directeur n'envisage pas le raccordement des quelques maisons non encore desservies par le réseau public. Le dossier n'indique pas si la quantité de la ressource en eau est suffisante pour envisager l'accueil de nouveaux habitants, ainsi que la consommation supplémentaire liée au projet d'UTN qui comprend 70 logements.

Concernant l'assainissement, le système d'assainissement de Dunières - La Ribeyre, comportant la principale station d'épuration de la commune, d'une capacité de 2 833 équivalents-habitant, date de 1974. Cette station présente des dysfonctionnements et des non-conformités répétées depuis 2018.

Du fait de la présence d'importantes quantités d'eaux claires parasites dans les réseaux, la station d'épuration fonctionne régulièrement dans des conditions de surcharges hydrauliques. Bien que de nombreux travaux aient été engagés par la commune pour restructurer le réseau, la charge hydraulique reçue par temps sec en 2021 reste importante. Les déversements en tête de station sont assez fréquents, tandis que leurs volumes sont en augmentation. L'infrastructure a été considérée en 2020, et sur la base de l'exercice 2018, non conforme à la directive européenne sur le traitement des eaux résiduaires urbaines, ce qui nécessiterait une étude particulière sur la réhabilitation de la station d'épuration. Le dossier indique que la commune s'engage à mettre à niveau son système d'assainissement pour lever toutes les non-conformités, avant d'envisager une urbanisation supplémentaire mais ne donne pas de calendrier précis ni de phasage de l'urbanisation, ce qui ne garantit pas que cela soit effectif avant d'ouvrir des zones à l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que la ressource en eau est suffisante en quantité et en qualité sans le projet de révision du PLU.

2.2.3. La biodiversité et les continuités écologiques

Le dossier indique que même si le territoire n'est pas concerné par des réservoirs de biodiversité identifiés, son patrimoine naturel joue un rôle important dans la préservation de la biodiversité puisque qu'il dispose de plusieurs habitats naturels sans protection particulière comme des boisements, des espaces agricoles qui occupent une large partie du territoire, des cours d'eau et leurs ripisylves et des zones humides.

Concernant ces dernières, le rapport informe qu'un inventaire des zones humides réalisé en milieux ouverts a été réalisé en 2005 à l'initiative du département à l'échelle du bassin du Lignon dont fait partie la commune. Il rappelle la responsabilité particulière du département de la Haute-Loire, situé en tête du bassin Loire-Bretagne. Un autre recensement des zones humides en milieux forestiers est en cours dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial Lignon du Velay. Cependant aucun détail sur la méthodologie relative à la détermination des enveloppes de ces zones humides n'est apporté dans le dossier. De plus l'inventaire sur les zones humides, réalisé en 2005 sur les milieux ouverts aurait nécessité d'être actualisé .

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie d'inventaire des enveloppes de zones humides réalisés par le département de la Haute-Loire, de compléter et d'actualiser l'état initial de l'environnement sur les zones susceptibles d'être impactées par le projet de révision du PLU.

L'analyse de la biodiversité communale reste cependant très sommaire (partie 4-3 du tome 1 du RP) et ne repose que sur des consultations bibliographiques ou sur des bases de données. Il est indiqué notamment que quelques espèces remarquables sont présentes dans le bassin versant de la Dunières comme la Truite Fario ou l'Ecrevisse à pieds blancs. Le dossier ne précise pas si un inventaire naturaliste a été effectué à différentes périodes de l'année sur les zones à urbaniser.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires à des périodes adaptées à l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés, de s'assurer de l'absence d'espèces protégées au sein des futurs secteurs à urbaniser.

2.2.4. Activités économiques

Malgré une position géographique éloignée des grands axes routiers, Dunières connaît une dynamique de création d'entreprises. Le dossier indique également que le tissu de petites entreprises est bien représenté sur la commune, avec 180 entreprises principalement dans les domaines du commerce et des services aux entreprises, du transport, de l'hébergement et de la restauration mais aussi vers l'industrie. La filière bois est prépondérante sur le secteur, mais aussi le transport industriel et la logistique.

Concernant les 12 zones d'activités présentes dans le Pays de Montfaucon, elles regroupent 62 activités. La commune de Dunières en accueille trois : la zone d'activités de Ville, la zone d'activités de Faurie, et celle du Solier. Selon le dossier ces zones n'offrent plus de disponibilités foncières à ce jour.

2.2.5. Consommation d'espaces

L'analyse de la consommation d'espace, sur la période 2009-2019, est détaillée dans le chapitre V du tome 1 du RP. Celle-ci fait état d'une urbanisation peu économe en espace sur cette période puisqu'elle précise que 67 logements neufs ont été créés sur la période, avec une taille moyenne

de terrains consommés par logement créé de 1 497 m², soit une densité de sept logements à l'hectare (ha) et une consommation de 10 ha sur 10 ans.

Sur les 10 ha consommés à vocation d'habitat, 4,1 ha concernaient des espaces agricoles, 3,5 ha se situaient en extension urbaine et enfin 2,7 ha en comblement de dents creuses au sein de l'enveloppe bâtie.

La densité moyenne observée sur cette période est inférieure aux objectifs du Scot de tendre vers une moyenne de 14 logements par ha.

En ce qui concerne la construction de locaux à usage d'activités ou d'équipements, le rapport présente un tableau sur la même période de référence qui dresse la liste des 27 permis de construire (extension ou construction neuve) autorisés sur la commune qui ont entraîné une consommation foncière de 24 hectares. Cette consommation a impacté 2,6 ha de terres agricoles et 21,7 ha sur les zones d'activités existantes de la commune ou bien en zones urbaines pour ce qui concerne les équipements. Comme pour l'habitat, le dossier présente une carte de synthèse illustrant la localisation des permis accordés.

Suite à cette analyse, l'étude des disponibilités résiduelles du PLU actuel (page 100) fait état de 40 ha de disponibilités foncières en dents creuses, ainsi que 3 ha à vocation économique, ce qui est en contradiction avec ce qu'indique par ailleurs le dossier concernant la saturation foncière des zones d'activités.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les informations concernant la justification des choix sont présentées dans le tome 2 du rapport de présentation. Les choix retenus pour le projet de PADD, les OAP, le règlement, la délimitation des zones y sont notamment justifiés. Cette partie est bien développée et utilement illustrée par des extraits de zonages, des photographies et des tableaux. La justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD et notamment de ses orientations, s'appuie sur les dispositions du Scot Jeune Loire sans les analyser au regard du bilan du SCOT, de l'évolution démographique et des besoins effectifs du territoire.

S'agissant du PADD, celui-ci présente une carte de synthèse des enjeux du PLU en fin de document, ce qui facilite la bonne compréhension du document.

Il n'est cependant pas présenté d'alternatives ou de solutions de substitutions raisonnables, notamment pour les zones à urbaniser, en méconnaissance du 4° de l'article R-151-3 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification de l'hypothèse démographique et des choix retenus relatifs à la consommation d'espaces en exposant l'arbre des décisions qui a conduit, notamment au regard de solutions de substitution raisonnables et de leurs incidences sur l'environnement, à les retenir.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire ou compenser ses impacts négatifs (mesures éviter-réduire-compenser« ERC ») sont présentées dans le tome 3 du rapport de présentation traitant de l'évaluation environnementale. Elles sont recensées dans un tableau par thématique et au regard des trois axes du PADD, de la traduction réglementaire et du projet de création d'UTN. Une synthèse des incidences notables est proposée en fin de chaque sous-partie, hiérarchisant les enjeux.

Globalement, il en ressort qu'une incidence forte du projet est prévue sur la thématique « ressources en eau/assainissement », une incidence moyenne sur « l'air, le climat et l'énergie » et « la consommation des espaces » et enfin des incidences faibles sur « les milieux naturels et la biodiversité », « le paysage et le patrimoine » et « les risques naturels, technologiques et les nuisances ».

En ce qui concerne les incidences portées sur les zones potentiellement humides, le règlement interdit toutes constructions sur les secteurs identifiés en zones humides ou comme ripisylves afin de maintenir les continuités écologiques. L'OAP relative à l'UTN encadre notamment la préservation de la zone humide et des étangs présents en partie centrale du site. Les zones humides sont d'ailleurs représentées avec une trame spécifique sur le plan de zonage. Cependant, comme il a été dit précédemment, l'identification des zones humides n'a pas été actualisée depuis 2005, ce qui ne garantit pas l'évitement de tous les secteurs potentiellement concernés.

Au niveau de la consommation des espaces, aucune compensation n'est prévue malgré le fait d'ouvrir à l'urbanisation 12,6 ha à vocation industrielle et 11,8 ha à vocation résidentielle, dont 1,8 ha en réserve foncière à long terme sur des espaces actuellement en prairies.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre précisément l'évaluation des impacts du projet de PLU sur l'environnement, après avoir notamment vérifié, à l'échelle de la parcelle, la présence ou l'absence de zones humides et avoir conclu à la mise en œuvre de mesures ERC le cas échéant.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau décrivant les indicateurs de suivi est proposé à la page 38 du tome 3 du RP par thématique : Ressources en eau et assainissement- Air, climat, énergie - Milieux naturels et biodiversité - Consommation des espaces, Risques et nuisances. Il dresse la liste d'indicateurs classés par thématique, s'il est attendu un état ou un résultat, la périodicité du suivi et la source.

Il conviendrait de préciser les valeurs des indicateurs à l'état initial, les étapes de suivi plus nombreuses et différenciées, ainsi que les objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et de différencier les suivis et leur fréquence, de définir l'état zéro des indicateurs et la trajectoire attendue.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique (RNT) est intégré dans le tome 3 du rapport de présentation. Un document à part aurait permis de faciliter l'accessibilité du dossier au public. De plus, le RNT est très court (deux pages seulement) et ne comporte aucune illustration. Il s'avère également incomplet,

car il ne présente pas les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet, ni les OAP envisagées.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de le compléter, de l'illustrer et de prendre en compte les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La présente partie se concentre sur les enjeux environnementaux identifiés au point 1.3 du présent avis.

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'ouverture de zones à urbaniser pour l'habitat a été réduite de 51,9 ha passant de 63,7 ha inscrits en 1AU en 2008 à 10 ha de zones 1AU (dont 1 ha dans l'enveloppe bâtie principale, 0,8 ha dans l'enveloppe bâtie du hameau du Pin et 8,2 ha en extension du tissu bâti existant (secteur du « Château », de « La Côte » et des « Grands Prés ») et à 1,8 ha en zones 2AU dans le projet de PLU.

En référence aux dernières lois en vigueur¹⁶ l'Autorité environnementale constate l'importante réduction des espaces ouverts à l'urbanisation (63 ha en 2008 contre 24,4 ha en 2021) et l'augmentation de la zone naturelle (N), qui est passée de 1 868 ha en 2008 à 1 973 ha en 2021. La part réservée à la zone à vocation agricole (A) est assez stable passant de 1 255 ha à 1 247 ha.

Concernant l'extension des zones d'activités, le tome 2 du rapport de présentation fait ressortir que 6,3 ha de surfaces sont actuellement disponibles au sein des zones d'activités de la communauté de communes de Montfaucon. L'ouverture de 12,7 ha à vocation d'activités sur la commune de Dunières pose question au regard d'une gestion économe de l'espace.

Au vu de la baisse démographique constatée ces dernières années (taux de croissance démographique négatif) et des objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces pour arriver à une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, la volonté d'ouvrir une réserve foncière à long terme (zone 2AU) paraît disproportionnée. Le taux de vacance croissant de l'habitat sur la commune (11 % en 2016) et à l'échelle de la communauté de communes est un autre facteur important à prendre en compte pour limiter l'étalement urbain.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLU (délimitation et phasage des zones à urbaniser), en particulier la priorisation de l'urbanisation en dents creuses et la zone 2AU prévue sur une zone naturelle, et de les faire évoluer de façon à assurer une gestion plus économe du foncier.

¹⁶ La loi climat et résilience du 22 août 2021, et notamment son objectif national d'absence d'artificialisation nette, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des 29 juillet 2019 et 24 août 2020 relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation; la stratégie régionale Auvergne-Rhône-Alpes Eau-air-sol pour 2040 engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le plan de zonage identifie des secteurs bénéficiant de protections particulières comme les ripisylves, les zones humides et la trame bleue locale. Ces mesures sont encadrées dans le règlement qui interdit toute occupation du sol, toute imperméabilisation sur les zones humides pressenties et toute construction de nature à rompre les continuités biologiques. Par ailleurs, les zones A et N font également l'objet de prescriptions particulières pour que les clôtures ne fassent pas obstacles au passage de la faune (grillage d'une hauteur de 1,60 m maximum ou haie).

Les boisements à l'échelle communale sont identifiés comme des habitats naturels de nature ordinaire participant à la richesse écologique du territoire, bien que se situant hors du réservoir de biodiversité de la trame verte du SradDET.

En tant qu'éléments du patrimoine naturel à protéger en vertu de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le règlement et le plan de zonage identifient également des alignements d'arbres à protéger (EP n°10).

Est clairement identifiée sur la carte du PADD, la volonté de préserver les espaces forestiers, soulignant que les milieux fermés boisés constituent une composante essentielle du paysage de la commune.

L'OAP relative à la création de l'UTN prévoit quant à elle la création d'un parking perméable d'environ 40 emplacements, la préservation de boisements existants sur la partie la plus boisée à l'est du tènement et la protection des zones humides recensées et des étangs.

Enfin, la commune envisage de créer une promenade piétonne au bord de la Dunières (ER n°7). Ce projet, s'il se concentre uniquement en bord de rivière, risque de générer une fréquentation susceptible de déranger des espèces. Un inventaire faunistique et floristique serait souhaitable afin de s'assurer de la préservation des espèces locales, tout comme sur le périmètre du projet d'UTN et du projet d'extension de la zone d'activités.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire faunistique et floristique précis sur les périmètres du projet d'emplacement réservé n°7, du projet d'UTN et du projet d'extension de la zone d'activités afin de s'assurer de la préservation des espèces locales et si besoin d'inscrire au règlement ou dans les OAP les prescriptions nécessaires à celle-ci.

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

La protection du cours d'eau de la Dunières est assurée par l'inscription d'une trame bleue de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau sur le plan de zonage. En référence avec l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, cette mesure permet d'assurer la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Concernant la saturation des capacités de la station d'épuration du territoire, le projet de développement démographique envisagé par la commune semble inadapté sur le court et moyen terme.

Il conviendrait de réévaluer les ambitions d'accueil de nouveaux habitants dans l'attente d'une étude précisant la nature des travaux à effectuer pour lever les non-conformités et de la réalisation de ces travaux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier dans le rapport de présentation que la quantité de la ressource en eau est suffisante pour envisager l'accueil de nouveaux habitants, ainsi que pour la consommation supplémentaire induite par le projet d'UTN ;**
- **de réexaminer les ambitions d'accueil de nouveaux habitants dans l'attente d'une étude précisant la nature des travaux à effectuer pour lever les non-conformités et l'échéance de réalisation de ces travaux sur la station d'épuration et de réajuster le projet de PLU en conséquence.**

3.4. Risques naturels et nuisances

Afin d'assurer la protection des personnes et des biens, les zones concernées par le risque inondation le long de la Dunières ont été intégrées à la zone naturelle (N). Ces zones font également l'objet d'un repérage au plan graphique pour la bonne information du public qui peut consulter le PPRI en annexe du projet de PLU.

Par ailleurs, la commune étant exposée au risque radon au niveau le plus élevé, des prescriptions spécifiques auraient pu utilement être reprises dans le projet de règlement pour en informer le public mais aussi pour que les nouvelles constructions prennent certaines précautions afin d'en limiter les risques.

Concernant la réhabilitation de friches industrielles, deux OAP prévoient des opérations de renouvellement urbain sur des sites ayant pu accueillir des industries textiles, ce qui a potentiellement pu engendrer des pollutions des sols. Les opérations d'habitat prévues sur ces secteurs sont sensibles du point de vue sanitaire. Afin de lever ces doutes, il conviendrait de réaliser un diagnostic sur la pollution éventuelle des sols concernés.

Enfin, le dossier ne prévoit pas de mesures pour gérer le risque de nuisances sonores pour les riverains. Les OAP n°8 (projet UTN) et n°9 (extension des zones d'activités) se situent à proximité d'habitations existantes, en particulier la zone localisée au sud-ouest de la zone d'activités. Le projet de création d'une salle multi-activités en zone UE est également susceptible d'engendrer des nuisances sonores puisqu'il se situe dans une zone proche de certaines habitations. Cet aléa ne fait pas non plus l'objet d'aménagements particuliers ou de dispositions réglementaires préventives.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ;

- **le règlement écrit avec des prescriptions particulières relatives au risque potentiel engendré par la présence du radon ;**
- **le rapport de présentation avec l'état des sols concernés par les deux OAP sur les anciennes friches industrielles, afin de s'assurer de l'absence de risque de dégradation de la santé humaine ;**
- **le dossier avec des mesures préventives de limitation des nuisances sonores vis-à-vis des riverains, concernant les projets d'extension des zones d'activités, d'UTN et de salle multi-activités.**